

MINISTÈRE DES FINANCES
Administration de la Fiscalité des Entreprises
et des Revenus (en abrégé : A.F.E.R.)
INSPECTION DE RECHERCHE LOCALE
DE NAMUR

Rue de Bruxelles, n°39
5000 - NAMUR
Tél. : 0032 - (0)81 / 22.30.66
Fax : 0032 - (0)81/22.30.14

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS LÉGALES
RELATIVES À LA TENUE DU JOURNAL
DES RECETTES

Document adressé par : (Cachet de la Section Locale de
MINISTÈRE DES FINANCES
ADMINISTRATION DE LA FISCALITÉ DES
ENTREPRISES ET DES REVENUS
SECTION DE RECHERCHE LOCALE D'ARLON
C.A.E. - Place des Fusillés 10
6700 ARLON
Tél. 063/22.04.32 ext. 4082 Fax. 063/22.07.91

Madame, Monsieur,

Suite à l'enquête effectuée ce jour au siège d'exploitation (ou social) de votre activité économique, j'ai l'honneur de vous rappeler les prescriptions légales en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002 relatives à la tenue du journal des recettes.

En effet, un arrêté royal du 6 février 2002 publié au Moniteur belge du 15 février 2002 a, dans le prolongement des mesures du Gouvernement belge en matière de simplification des procédures fiscales et de lutte contre la grande fraude fiscale, inscrit certains amendements à certains articles de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, pris en exécution des articles 17, 22, 51, 53, 53 ter, 53 octies, 54, 56§2 et 57 du code sur la T.V.A..

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA

A. Comptabilité

Les assujettis doivent tenir une comptabilité appropriée à l'étendue de leurs activités en vue de permettre l'application et le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors qu'ils sont commerçants, ils sont tenus de respecter la législation sur la comptabilité. Ils doivent donc non seulement disposer des registres prescrits par le Code de la T.V.A., mais aussi des registres imposés par la loi sur la comptabilité des entreprises.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2002, toutes les obligations de déclaration et/ou de communication de renseignements en vertu du Code de la T.V.A. ou en exécution de celui-ci doivent obligatoirement être remplies en EURO pour les opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible après le 31.12.2001.

B. Facturation

Obligation de délivrance d'une facture :

Les assujettis, à l'exclusion de ceux qui n'ont aucun droit à déduction, sont tenus de délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les livraisons de biens et les prestations de services qu'ils effectuent (article 53, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la TVA). L'assujetti doit établir un double de la facture et du document (article 8 de l'A.R. n° 1 du 29 décembre 1992).

Dispense de l'obligation de délivrance d'une facture :

Hormis pour certaines opérations, l'assujetti est dispensé de délivrer une facture lorsqu'il fournit des biens ou des services à des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé (article 1^{er}, § 2, de l'A.R. n° 1). L'utilisation de cette dispense de délivrance d'une facture est toutefois facultative.

C. Registres à tenir en matière de TVA

En son article 14 §2 de l'arrêté royal n°1 précité, la comptabilité des assujettis doit comprendre notamment :

- un facturier d'entrée ;
- un facturier de sortie ;
- un journal, par siège d'exploitation, de recettes (si plusieurs sièges, un registre centralisateur).

correspondante, relatifs à la période et exprimés dans la même unité monétaire que celle dans laquelle est rédigée la déclaration visée à l'article 53, alinéa 1er, 3°, du Code.

Les inscriptions dans les registres sont faites sans retard, par ordre de dates, sans blanc ni lacune; en cas de rectification, l'écriture primitive doit rester lisible; les totaux de chaque page sont reportés en haut de la page suivante (cfr article 15 §2, 2^{ème} alinéa de l'arr. roy. n°. susvisé)

D'autre part, conformément à l'article 22 § 5 de l'arrêté royal n°1, les numéros de notes ou reçus délivrés par les assujettis tenus à cette obligation (restaurant, hôtel, station de lavage de voitures automobiles, etc. ...) et utilisés pendant la journée sont annotés au jour le jour dans le journal des recettes.

3. Pièces justificatives

Les inscriptions relatives à la comptabilité s'appuient sur des pièces justificatives datées et conservées au siège d'exploitation, selon le cas, en original ou en copie (v. article 15, § 2, de l'arrêté royal n°1).

Concernant ces pièces justificatives, la position de l'administration est la suivante :

La législation T.V.A. ne mentionne pas les critères auxquels une pièce, justificative doit satisfaire (si ce n'est ceux qui ont trait aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A. prévus à l'arrêté royal n° 1 précité).

La loi comptable précise qu'un document comptable doit être numéroté et daté et l'écriture comptable doit y renvoyer.

Les pièces justificatives (telles les bandes d'une caisse enregistreuse) constituent très souvent un journal auxiliaire légal, qui doit également être conservé selon d'autres législations.

A l'occasion de diverses questions parlementaires (QP n°s 605 et 606 du 21 juin 1993 de M. le Représentant de Clippele, Bull. QR, Ch. Repr., S.O.1992-1993, no 74, 13.9.1993, pp. 7110 et 7113, Revue de la T.V.A., n° 107, pp.130 à 136), il a en outre été précisé que :

1° les inscriptions relatives à la comptabilité doivent s'appuyer sur des pièces justificatives qui sont datées et dont, selon le cas, un original ou un double doit être conservé;

2° pour les ventes au détail pour lesquelles le montant total des recettes est inscrit chaque jour dans le journal des recettes, il y a obligation d'assurer l'exactitude et l'intégrité des inscriptions par la production de pièces justificatives qui permettent de suivre les opérations effectuées à travers tout le processus de traitement, jusque et y compris l'inscription et qui, en plus, offrent la possibilité de justifier chaque inscription en présentant une idée complète de la relation entre les inscriptions et les données propres à chaque opération qui est à la base de l'inscription;

3° les documents à produire et à conserver doivent permettre, en égard aux caractéristiques propres à chaque cas, de comparer valablement les entrées et sorties de marchandises et de déterminer la nature et l'importance des marchandises vendues et des services prestés;

4° sans préjudice de ce qui précède, l'article 15, § 2, alinéa premier, de l'arrêté royal n° 1 contient aussi l'obligation d'assurer l'exactitude et l'intégrité des inscriptions dans le journal des recettes avec le système et les moyens employés pour la réalisation et le traitement des pièces justificatives.

4. Décision administrative du 27 juin 2002, n°E.T.103.018 en matière de conservation des tickets de caisses enregistreuses.

Les assujettis qui utilisent une caisse enregistreuse pour l'enregistrement des opérations à consigner dans le livre de recettes, ont la possibilité depuis le 1^{er} juillet 2002 de conserver uniquement de manière digitale les données des opérations qu'elles ont effectuées. Au préalable, ils sont tenus d'en informer par écrit l'Inspecteur principal de l'office de contrôle T.V.A. dont ils dépendent, en mentionnant la date à partir de laquelle ce régime sera appliqué pour la première fois. Ils doivent, en outre, satisfaire à toutes les conditions énoncées dans la décision administrative E.T.103.018 du 27 juin 2002. (De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'office de contrôle T.V.A. compétent.)

Les assujettis qui respectent intégralement les conditions énoncées dans la dite décision sont dispensés des obligations suivantes :

1. Facturier de sortie

L'assujetti doit inscrire dans le facturier de sortie les opérations pour lesquelles il a délivré une facture ou un document en tenant lieu, ainsi que les documents rectificatifs qui s'y rapportent (v. article 14, § 2, 2°, de l'arrêté royal n° 1).

2. Journal des recettes

Lorsque l'assujetti fait usage de la dispense de délivrer facture pour des opérations qu'il effectue avec des personnes physiques qui les destinent à leur usage privé, il doit inscrire dans le journal des recettes, les recettes relatives à ces opérations (v. article 14, § 2, 3°, de l'arrêté royal n° 1).

Les assujettis qui sont soumis au régime du forfait (v. article 56 § 1er, du Code de la TVA) sont dispensés de la tenue du journal des recettes (v. article 14, § 3, de l'arrêté royal n° 1) pour les opérations qui relèvent de la réglementation forfaitaire. Les petites entreprises visées à l'article 56, § 2, du Code (régime de la franchise de taxe) doivent, par contre, tenir un journal de recettes si elles font usage de la dispense susvisée de délivrer une facture.

Désormais, le nouveau texte de l'arrêté royal n° 1 impose la tenue d'un journal des recettes par siège d'exploitation.

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs sièges d'exploitation, celle-ci devra en outre tenir un registre centralisateur qui reprendra, par taux, et à la fin de chaque période de déclaration, le montant total des recettes de la période inscrites dans les différents journaux des recettes.

Le journal des recettes relatif aux opérations effectuées dans le siège d'exploitation, ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 15, § 2, qui s'y rapportent, en ce compris, le cas échéant, les doubles des notes ou des reçus visés à l'article 22, doivent se trouver à ce siège d'exploitation jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui au cours duquel ledit journal des recettes a été clôturé.

Présentation matérielle du Journal des recettes et du registre centralisateur

L'article 15, § 1er, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal n° 1 susvisé organise en particulier la présentation matérielle du journal des recettes et du registre centralisateur.

Les registres qui font partie de la comptabilité forment, chacun dans sa fonction, une série continue; au plus tard au moment de leur emploi, ils sont identifiés par la spécification de cette fonction, leur place dans cette série, le nom ou la dénomination sociale de l'assujetti ou de la personne morale non assujettie et son numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article 50 du Code.

Contrairement au facturier d'entrée et au facturier de sortie, le journal des recettes et le registre centralisateur ne peuvent pas être tenus sur feuilles mobiles.

Les feuilles du journal des recettes et du registre centralisateur doivent être numérotées au plus tard au moment de leur emploi.

L'alinéa 4, nouveau, de l'article 15, § 1er de l'arrêté royal n° 1, précise que le journal des recettes devra couvrir les opérations réalisées au cours d'une période égale à douze mois.

Conformément à l'article 15, § 4, nouveau, de l'arrêté royal n° 1, le montant des recettes de chaque journée sera inscrit au jour le jour dans le journal des recettes, par siège d'exploitation.

Une inscription distincte avec indication de la nature des biens vendus est cependant nécessaire pour les recettes provenant de la livraison des biens dont le prix, par unité commerciale usuelle, excède 250,00 EUR (10.000 francs), y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Cette inscription distincte peut toutefois être remplacée par une inscription globale journalière lorsque les documents justificatifs qui doivent être établis portent, outre la recette, l'indication précise de la nature des biens vendus (v. article 15, § 4, de l'arrêté royal n° 1).

Lorsque les recettes sont soumises à des taux différents, elles sont inscrites par taux. Dans les cas qu'ils déterminent et aux conditions qu'ils fixent, le Ministre des Finances ou son délégué peuvent cependant déroger à cette prescription en autorisant l'inscription des recettes sans distinction selon le taux de taxe et l'utilisation de formules appropriées pour la ventilation de ces recettes par taux.

En outre, selon le cas, dans le seul journal des recettes ou dans le registre centralisateur, sont inscrits, par taux, à la fin de chaque période de déclaration, le montant total de la base d'imposition ainsi que le montant total de la taxe

- la confection d'une bande de contrôle sur papier (impression de sécurité) avec les données détaillées des opérations effectuées ;
- la tenue d'un journal des recettes par siège d'exploitation.

Il y a lieu de remarquer qu'aucune dispense n'est accordée pour la tenue d'un registre centralisateur à l'égard des assujettis qui disposent de plusieurs sièges d'exploitation. Enfin, durant la période visée à l'article 14 §2 al.2 de l'arr. roy. N°1 précité, toutes les données visées dans les conditions (à satisfaire) énoncées dans la présente décision, doivent pouvoir être communiquées pour un contrôle au siège d'exploitation où les opérations auxquelles ces données se rapportent ont été effectuées. Si l'administration constate, chez un assujetti, des infractions relatives aux obligations exposées dans les rubriques I et II de la dite décision, elle lui accordera un délai de 2 mois afin de procéder à la régularisation de sa situation. Si celle-ci n'est pas effectuée endéans le délai octroyé, l'administration pourra, pour l'avenir, exclure l'assujetti de ce régime.

Je vous invite donc à bien vouloir vous conformer sans délai aux prescriptions qui précèdent.

J'attire également votre attention sur les dispositions suivantes :

- Toute personne (assujettie à la T.V.A. ou non) est tenue de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration qui a la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions, les livres et documents qu'elle doit conserver conformément à l'article 60, à l'effet de permettre de vérifier l'exacte perception de la taxe à sa charge ou à la charge de tiers (Code T.V.A., art. 61, § 1er, alinéa 1^{er}).
- Si les livres et documents sont tenus, établis, délivrés, reçus ou conservés au moyen d'un système informatisé, ces agents ont le droit de se faire communiquer les données enregistrées sur des supports informatiques sous forme lisible et intelligible. Ces agents peuvent également requérir la personne visée à l'alinéa 1er d'effectuer, en leur présence, et sur son matériel, des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées, ainsi que les traitements informatiques jugés nécessaires à la vérification de l'exacte perception de la taxe (Code T.V.A., art. 61, § 1er, alinéa 2).
- En vertu de l'article 60 du Code de la T.V.A., le journal des recettes doit être conservé pendant 10 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit sa clôture ou, s'il s'agit d'un système informatisé, pendant 10 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la dernière année pendant laquelle ce système a été utilisé.
- Les infractions constatées quant à l'absence de tenue ou de tenue incorrecte dudit livre de recettes sont passibles d'une amende de 25,00 EUR à 2.500,00 EUR (1.000 à 100.000 francs) par infraction (Code T.V.A., art. 70 §4). Le montant de cette amende peut être réduit selon une échelle reprise à l'annexe à l'arrêté royal n°44 du 21/10/93 fixant les amendes fiscales non proportionnelles en matière de T.V.A..
- Toute contravention à l'obligation de communication visée à l'article 61, §1^{er} du code T.V.A., est également sanctionnée par une amende de 25,00 EUR à 2.500,00 EUR (1.000 à 100.000 francs) (Code T.V.A., art.70, § 4 et arrêté royal n° 44 du 21/10/1993, section première - Obligations générales - XVI). En outre, pour une telle infraction les agents du Ministère des Finances peuvent recourir à la taxation d'office aux conditions prévues aux articles 66 et 67 du Code T.V.A. La procédure de la taxation d'office est réglée par l'arrêté royal n° 9, du 12 mars 1970.
- En outre, lorsque les contraventions ont été commises dans une intention frauduleuse, des amendes pénales peuvent être prononcées par les tribunaux (Code T.V.A., article 73).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Vérificateur principal,

POUR ACCUSE DE RECEPTION, du présent rappel

Contenant quat
A (localité)..
Signature de
l'assujetti..
(Nom, initiale d
majuscules)....



DECISIONS ADMINISTRATIVES

OBLIGATIONS

Décision administrative en matière de conservation des tickets de caisses enregistreuses.

I. Les assujettis qui utilisent une caisse enregistreuse pour l'enregistrement des opérations pour lesquelles aucune facture ne doit être délivrée en vertu de la réglementation en matière de TVA, ont, à partir du 1^{er} juillet 2002, la possibilité de conserver uniquement de manière digitale les données des opérations qu'elles ont effectuées lorsqu'elles satisfont à toutes les conditions énoncées ci-après :

a) pour chaque opération effectuée, un ticket de caisse est immédiatement délivré au client. Ce ticket contient au minimum les données suivantes :

1° la date d'émission ;

2° un numéro d'ordre, de minimum 4 et maximum 8 positions, pris dans une suite ininterrompue de numéros. Cette suite peut, selon l'organisation administrative et technique de l'assujetti, être définie par caisse distincte, par série de caisses dans le même établissement ou pour toutes les caisses réunies dans le même établissement ;

3° l'identification de la caisse et, s'il y a plusieurs établissements, l'identification de l'établissement ;

4° la référence de l'article, le nombre de pièces par article et le montant total pour ce nombre de pièces, en tenant compte du prix affiché (TVA comprise) ;

5° les réductions et les remboursements ;

6° le montant total, TVA comprise, à payer par le client ou, le cas échéant, le solde à payer au client ;

7° le montant de sécurisation de l'enregistrement relatif au ticket de caisse délivré, exprimé conformément au prescrit du point c), deuxième alinéa, infra (8 dernières positions) ;

b) les données mentionnées sur les tickets de caisse sont conservées de manière digitale ;

c) afin de garantir le caractère inaltérable du contenu des tickets de caisse délivrés, le système suivant est utilisé :

1° lors de la confection, par le système informatique, de l'enregistrement comprenant les totaux d'un ticket de caisse, un algorithme de sécurisation est appliqué à cet enregistrement. L'application de cet algorithme génère un montant de sécurisation qui est déterminé par une opération arithmétique fixe et bien déterminée ;

2° algorithme de sécurisation doit être appliqué par série de numéros d'ordre octroyés comme défini au point a), 2°, supra et de manière ininterrompue ;

3° tous les enregistrements auxquels l'algorithme de sécurisation est appliqué doivent immédiatement être enregistrés dans un fichier séparé possédant les caractéristiques suivantes : séquentiel (flat file), non compressé et non encrypté ;

4° chaque enregistrement de totaux est relié au précédent en incorporant le montant de sécurisation de l'enregistrement précédent dans le montant de sécurisation de l'enregistrement concerné. Ainsi, aucun enregistrement ne pourra plus être ultérieurement intercalé ou supprimé sans modifier le montant de sécurisation lui-même ;

5° dès qu'une ligne entière d'un ticket est élaborée, cet enregistrement ne peut, à aucune condition, plus être effacé ;

6° le montant de sécurisation est imprimé sur le ticket original qui est remis au client (voir également point a), 7°, supra) ;

7° l'enregistrement qui contient les totaux doit au minimum comprendre les données suivantes :

- le montant de sécurisation de l'enregistrement précédent ;
- la date de délivrance du ticket de caisse au client ;
- le numéro d'ordre (minimum 4 et maximum 8 positions) ;
- l'identification de la caisse et, s'il y a plusieurs établissements, l'identification de l'établissement ;
- la somme des montants totaux visés au point a), 4°, supra. Cette somme doit être reproduite comme champ signé avec 2 décimales ;
- le montant total, TVA comprise, à payer par le client ou, le cas échéant, le solde à payer au client. Ce montant doit être reproduit comme champ signé avec 2 décimales ;
- le montant de sécurisation de l'enregistrement ;

Remarque :

- pour les mouvements de caisse internes, le montant est repris deux fois dans la ligne de total. A la fois comme montant avant et après réductions ;
- l'enregistrement des totaux peut éventuellement comprendre d'autres données.

③

8° l'algorithme de sécurisation doit être appliqué par le biais de l'opération arithmétique suivante.

La somme :

du montant de sécurisation de	(99999999)
l'enregistrement précédent	(99999999) (format jjmmaaaa)
de la date	(99999999)
du numéro de l'établissement	(99999999)
du numéro de caisse	(99999999)
du numéro d'ordre du ticket	(99999999)
de la somme des montants totaux par article	
visés au point a), 4°, supra * 100	(S99999999)
le montant total du ticket * 100	(S99999999)
Total	(S999999999)

Les 8 dernières positions du résultat de cette addition sont ensuite prises comme valeur du montant de sécurisation.

Remarque :

Si d'autres données sont reprises dans l'enregistrement des totaux, celles-ci n'entrent pas en considération pour le calcul du montant de sécurisation ;

d) à la fin de chaque période d'ouverture journalière de l'établissement de vente, un rapport financier (total Z) est généré par série de numéros d'ordre octroyée comme décrit au point a), 2°, supra. Ce rapport financier comporte au moins les indications suivantes :

- 1° l'identification de la (des) caisse(s) à laquelle (auxquelles) a trait ce rapport et, s'il y a différents établissements, l'identification de l'établissement ;
- 2° le moment précis (date, heure, minute) auquel le rapport a été généré ;
- 3° le numéro d'ordre du rapport, pris dans une série ininterrompue ;
- 4° la période à laquelle le rapport se rapporte ;
- 5° la somme des montants totaux visés au point a), 4° supra ;
- 6° le montant total des réductions et des remboursements ;
- 7° le montant total du chiffre d'affaires net, TVA comprise ;
- 8° dans le cas où l'assujetti ne fait pas usage de la circulaire n°101 du 29 décembre 1970 et si toutes les données requises à cette fin ont déjà été calculées, une scission du montant total visé au n° 7 ci-avant, par taux de TVA distinct ;

④

9° le montant de sécurisation de l'enregistrement de la dernière opération effectuée à laquelle a trait ce rapport, exprimé conformément au prescrit du point c), deuxième alinéa, supra (8 dernières positions) ;

e) les rapports visés au point d), supra sont conservés de manière digitale.

Remarque

Lorsqu'il est question, dans le texte ci-dessus, de conservation de manière digitale, sans autre spécification, l'administration ne pose aucune condition particulière en ce qui concerne les caractéristiques techniques de stockage et les supports informatiques à utiliser. Cependant, il va de soi que l'assujetti doit, entre autres, satisfaire aux conditions de l'article 61 du Code de la TVA (par exemple la présentation des données digitales sous une forme lisible et intelligible, l'impression d'une copie sur papier dans le cas où l'agent contrôleur le demande, etc.).

II. Les assujettis qui respectent intégralement les conditions énoncées au point I sont dispensés des obligations suivantes :

- la confection d'une bande de contrôle sur papier (impression de sécurité) avec les données détaillées des opérations effectuées ;
- la tenue d'un journal des recettes par siège d'exploitation comme prescrit à l'article 14, § 2, alinéa premier, 3°, de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il y a cependant lieu de remarquer qu'aucune dispense n'est accordée pour la tenue d'un registre centralisateur à l'égard des assujettis qui disposent de plusieurs sièges d'exploitation (A.R. n° 1, art. 14, § 2, dernier alinéa). Enfin, durant la période visée à l'article 14, § 2, deuxième alinéa, de l'arrêté royal n° 1 précité, toutes les données visées au point I doivent pouvoir être communiquées pour un contrôle au siège d'exploitation où les opérations auxquelles ces données se rapportent ont été effectuées.

III. Les assujettis qui désirent faire usage du régime visé au point I doivent préalablement et par écrit en informer l'office de contrôle de la TVA compétent en mentionnant la date à partir de laquelle ce régime sera appliqué pour la première fois.

Si l'administration constate, chez un assujetti, des infractions relatives aux obligations visées aux points I et II, elle lui accordera un délai de deux mois au minimum afin de procéder à la régularisation de sa situation. Si la régularisation n'est pas effectuée endéans le délai octroyé, l'administration pourra, pour l'avenir, exclure l'assujetti de ce régime.

⑤

IV. Par application de l'article 60, § 3, du Code de la TVA, l'administration accepte que les données détaillées des opérations effectuées par l'assujéti pour lesquelles aucune facture ne doit être délivrée en vertu de la réglementation en matière de TVA, ne doivent être conservées à des fins fiscales que durant une période de cinq années calendrier à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date des opérations, à condition toutefois que cette période ne soit pas plus courte que celle définie à l'article 315 du CIR 92. Cette tolérance administrative vaut indépendamment du fait que l'assujéti fasse ou pas usage du régime prévu au point I, supra.

V. La présente décision entre en vigueur au 1^{er} juillet 2002.

VI. Mesure transitoire

Les assujétis qui ont l'intention d'appliquer le régime visé au point I au plus tard pour le 1^{er} juillet 2003 et qui s'y engagent, par écrit, vis-à-vis de l'administration, de la manière prévue à l'alinéa suivant, ne doivent entre-temps pas tenir de journal des recettes par siège d'exploitation comme prescrit à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour l'assujéti qui ne respecte pas strictement l'engagement qu'il a pris, l'obligation de tenir un journal des recettes par siège d'exploitation vaut, bien entendu, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2002.

Les entreprises qui veulent faire usage de la mesure de transition susvisée doivent faire parvenir, avant le 1^{er} octobre 2002, leur engagement par écrit d'appliquer le régime visé au point I au plus tard pour le 1^{er} juillet 2003. Cet engagement doit référer à la présente décision et être adressé à :

Administration de l'APER
Services centraux - secteur TVA
Direction II/2
Boulevard du jardin Botanique, 50 bte 61
1010 Bruxelles

(Décision du 27 juin 2002, n° E.T. 103.018).